

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1979.

PROJET DE LOI

*modifiant le titre deuxième du livre troisième du Code rural,
relatif à la pêche fluviale,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

Par M. Michel d'ORNANO,
Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie.

(Envoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de faciliter l'exercice de la pêche et aussi de donner à l'action de l'administration une plus grande efficacité, la Direction de la protection de la nature a été amenée à élaborer un projet de loi modifiant le titre II « Pêche fluviale » du livre III du Code rural.

L'examen des principales dispositions contenues dans ce texte sera précédé d'un bref rappel des principes de base de la législation actuelle.

Principes de base de la législation actuelle.

Il résulte des dispositions de l'article 401 que les prescriptions du Code rural relatives à la pêche ne sont applicables que dans les eaux libres : lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques. Les eaux closes, qui sont des bassins fermés de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir de communication avec les eaux libres ne rentrent donc pas dans le champ d'application de l'article 401. Ces eaux closes sont des mares, des fossés, des étangs et parfois même des petits lacs. Il est à remarquer que les termes « eaux closes » ne se trouvent pas dans la loi ; ils sont employés par opposition aux termes « eaux libres ».

Les personnes désirant se livrer à l'exercice de la pêche doivent faire partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou, pour les pêcheurs aux engins, de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ; elles sont tenues de verser, en plus de leur cotisation statutaire, une taxe annuelle, la taxe piscicole.

Tous ces pêcheurs se livrent à leur sport dans les eaux courantes, qu'il s'agisse des eaux du domaine public ou de celles du domaine privé ; les étangs sont le plus souvent réservés à la reproduction du poisson.

Ils doivent, dans tous les cas, obtenir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, c'est-à-dire de l'Etat dans les cours d'eau du domaine public, et des propriétaires riverains dans les cours d'eau du domaine privé, appelés cours d'eau non domaniaux.

Cependant, en vue de faciliter l'exercice de la pêche, l'Etat a pris une mesure de caractère exceptionnel qui permet à tout pêcheur ayant satisfait aux obligations précisées ci-dessus de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main dans les eaux du domaine public et dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. C'est ce que l'on appelle l'exercice de la pêche « pêche banale », qui se pratique ainsi sur 4 760 kilomètres de canaux, 5 600 kilomètres de rivières canalisées, 6 200 kilomètres de rivières navigables ou flottables non canalisées, 31 630 hectares de lacs domaniaux et environ 40 000 hectares de lacs de retenue de barrages où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Evolution envisagée.

En matière de pêche, une double tâche incombe à l'administration : protéger les ressources existantes et augmenter la production des différents plans d'eau en multipliant les espèces les plus recherchées par les pêcheurs.

Dans cette optique générale, les principales modifications envisagées dans le projet de loi consistent en :

- un renforcement de la protection du poisson ;
- une extension du champ d'application du Code rural.

I. — Un renforcement de la protection du poisson.

Le projet de loi contient plusieurs dispositions tendant à la protection du poisson et plus particulièrement des espèces migratrices, et notamment du saumon.

On notera les nouvelles possibilités d'actions éventuelles offertes :

- la limitation du nombre des captures de certaines espèces rares ou particulièrement menacées (saumon, esturgeon) ;
- l'interdiction de la vente de certaines espèces par les pêcheurs ;
- les dispositions permettant le maintien de la libre circulation des poissons migrateurs ;
- le contrôle de l'état sanitaire des poissons destinés au repeuplement ;
- l'interdiction d'introduire des espèces envahissantes ;
- l'aggravation des sanctions relatives à la pollution des eaux ;
- la saisie éventuelle des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour commettre un délit de pêche ;
- la recherche du poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux lois et règlements.

II. — Une extension du champ d'application du Code rural.

Elle résultera de la soumission aux dispositions du Code rural relatives à la pêche fluviale :

- des eaux closes (sur demande du propriétaire) ;
- des enclos piscicoles créés dans le but de faciliter l'exercice de la pêche.

Les associations agréées de pêche et de pisciculture et les fédérations départementales qui groupent ces associations sont notamment habilitées à assurer la mise en valeur piscicole des eaux douces et la protection du poisson. Ces eaux douces sont celles qui sont soumises à la réglementation de la pêche fluviale, c'est-à-dire les eaux libres, par opposition aux eaux closes.

Or, il advient que les fédérations et les associations soient amenées à aménager des eaux closes dans un but halieutique. L'on conçoit d'ailleurs tout l'intérêt que présentent de tels plans d'eau lorsqu'ils se trouvent à proximité d'agglomérations importantes. Cependant, les pêcheurs se livrant à l'exercice de la pêche dans ces eaux closes échappent aux obligations prévues par le Code rural, ils sont notamment dispensés du paiement de la taxe piscicole. Par ailleurs, les fédérations et associations qui effectuent des travaux d'aménagement piscicole dans des eaux closes ne peuvent bénéficier de l'aide financière du Conseil supérieur de la pêche.

Il est donc prévu dans le projet de loi que les propriétaires d'eaux closes ou leurs ayants droit peuvent demander la soumission de ces plans d'eau aux dispositions du Code rural pour une durée de cinq années consécutives.

Par ailleurs, les enclos piscicoles peuvent être créés dans un double but : permettre l'élevage du poisson ou faciliter l'exercice de la pêche en y effectuant d'importants repeuplements.

Les dispositions du Code rural relatives à la pêche fluviale n'étant pas applicables lorsque les enclos sont licitement aménagés, les personnes s'y livrant à l'exercice de la pêche peuvent y pêcher en tout temps, par tous les moyens, sans acquitter le montant de la taxe piscicole.

Il est proposé qu'à l'avenir les dispositions du Code rural relatives à la pêche fluviale soient applicables aux enclos créés dans le but de faciliter l'exercice de la pêche.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'environnement et du Cadre de vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 401 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau.

« Toutefois, dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifié comme suit :

« Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée dans les conditions fixées par arrêté ministériel et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire ... » (Le reste sans changement.)

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pêcher s'il n'a obtenu la permission du détenteur du droit de pêche et s'il n'est porteur d'une carte lui permettant de justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée et du paiement de la taxe.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés de payer la taxe, lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante au sens de l'article 410 du présent code, à l'exception de la pêche au lancer.

« Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites fixées à l'article 405 du présent code, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe ».

Art. 4.

L'article 403 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Le droit de pêche appartient à l'Etat :

« 1° dans les eaux du domaine public fluvial tel qu'il est défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° dans les parties non salées des rivières non domaniales affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926. »

Art. 5.

Les articles 405 et 406 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 405. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des

8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence, concurremment avec les pêcheurs n'appartenant pas à cette catégorie.

« Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Art. 406. — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou classés domaniaux, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation. »

Art 6.

Il est inséré dans le Code rural un article 411 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 411. — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets est attribué dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Les articles 427 à 429 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 427. — Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434-1 et 439-1, ne sont pas applicables aux enclos licitement aménagés, pendant le temps qu'est réalisé effectivement l'état de clôture, lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement. Ces produits d'élevage sont alors assimilés aux poissons des eaux closes.

« Peuvent être constituées en enclos piscicoles certaines sections de cours d'eau ou de plans d'eau où l'état de clôture peut être réalisé par la mise en place de dispositifs permanents qui empêchent la circulation du poisson entre ces enclos et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

« A compter de la promulgation de la présente loi peuvent seuls créer des enclos ceux qui auront obtenu soit une concession comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un particulier.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement de ces fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront contrevenu aux clauses et conditions de ces concessions et autorisations ou qui auront créé ou maintenu des enclos sans remplir les conditions requises, seront punis d'une amende de 1 000 F à 5 000 F et tenus de remettre les lieux en état, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 427-1. — Les propriétaires d'eaux closes peuvent demander l'application des dispositions du présent titre à ces plans d'eau pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 428. — Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche peut être interdite après avis du conseil supérieur de la pêche pendant l'année entière :

« 1° dans les parties des eaux du domaine public fluvial déterminées par arrêté ministériel ;

« 2° dans les parties des eaux non domaniales déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque les détenteurs du droit de pêche n'ont pas donné leur accord, par arrêté ministériel dans le cas contraire.

« L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

« Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés de l'exercice du droit de pêche, en vertu du présent article, sont fixées à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 429. — Des décrets pris après avis des conseils généraux et du conseil supérieur de la pêche déterminent les parties

des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles il peut être prescrit d'établir dans les ouvrages existants ou à construire des dispositifs destinés :

« 1° à assurer la libre circulation du poisson ;

« 2° à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et les canaux de fuite des usines et autres établissements.

« Les conditions de l'installation de ces dispositifs et les modalités de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les indemnités dont peuvent bénéficier les propriétaires des ouvrages sont fixées à défaut d'accord amiable par le juge d'instance.

« Art. 429-1. — Ceux qui, dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, auront établi, utilisé, laissé subsister ou modifié des ouvrages, dispositifs ou appareils dont la présence ou les manœuvres mettent obstacle à la libre circulation du poisson sans avoir obtenu les autorisations prévues par les dispositions législatives applicables, seront punis d'une amende de 1 000 F à 10 000 F. Le délinquant sera tenu de se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative en vue de la suppression des obstacles à la libre circulation du poisson. »

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 431 du Code rural est modifié de la façon suivante :

« Des décrets pris après avis du Conseil supérieur de la pêche déterminent :

..... »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code rural, entre l'article 431 et l'article 432, un article 431-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-1. — Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde particulière de certaines espèces, les captures des poissons de ces espèces peuvent être limitées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Les deux derniers alinéas de l'article 432 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre le poisson sera saisi. Si le poisson n'a pu être saisi, le condamné sera tenu d'en payer la valeur.

« De plus, la confiscation des lignes, filets et engins de pêche pourra être prononcée. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 434 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 434-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 13.

Les articles 439-1, 439-2 et 440 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 439-1. — Dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, il est interdit :

« 1° d'introduire des poissons appartenant à des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles, la liste de ces espèces est fixée par décret :

« 2° d'introduire, sans autorisation, des poissons qui n'y sont pas encore représentés ; la liste des espèces qui y sont représentées est fixée par arrêté ministériel ;

« 3° d'introduire, sans autorisation, dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° d'introduire pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviendraient pas d'établissements de pisciculture agréés par arrêté ministériel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'introduction de certaines espèces envahissantes ou pouvant présenter des inconvénients quelconques pour le peuplement piscicole de ces eaux, la liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel.

« **Art. 439-2.** — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les poissons capturés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre et appartenant à des espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et les conditions d'application du présent article.

« **Art. 440.** — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° aux poissons provenant soit des eaux closes, soit des enclos aménagés conformément aux dispositions de l'article 427 du présent Code dans un but exclusif d'élevage, ni aux poissons provenant des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles la pêche a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 3° aux poissons d'origine étrangère dont l'importation est autorisée en France, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Art. 14.

Il est inséré dans le Code rural entre l'article 442 et l'article 443 un article 442-1 ainsi rédigé :

« **Art. 442-1.** — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux lois et règlements en vigueur pourra être recherché à toute époque de l'année, par les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent Code, dans les lieux ouverts au public et, en outre, dans les entrepôts, magasins frigorifiques, chez les hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines et fabricants de conserves ainsi qu'à domicile chez les poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poisson. »

Art. 15.

L'article 443 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 443. — Les dispositions du présent titre, applicables aux poissons, s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles.

« Les dispositions relatives à la pêche, au réempoissonnement et au transport des poissons s'appliquent également au frai, aux œufs, aux alevins et aux jeunes crustacés et grenouilles. »

Art. 16.

L'article 446 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 446. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« Sont habilités à constater les infractions à la législation sur la pêche fluviale, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale :

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet par décision ministérielle ;

« — les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts, des parcs nationaux et de l'Office national de la chasse ;

« — les gardes champêtres ;

« Ces fonctionnaires et agents ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

« Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le Gouvernement exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche. »

Art. 17.

Les articles 451 à 456 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 451. — Les fonctionnaires et agents des services chargés de la pêche et les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent être déclarés respec-

sables des infractions, dont ils ont eu connaissance, commises dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les infractions.

« Art. 452. — Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

« Art. 453. — Les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent Code constatent, par procès-verbaux, les infractions dans la circonscription du tribunal près duquel ils sont assermentés.

« Art. 454. — Ils sont autorisés à saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. En outre, ils peuvent saisir les automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, colportés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 455. — Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des lignes, filets et engins prohibés.

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal et y demeurent jusqu'au jugement pour être ensuite détruits.

« Les lignes, filets et engins non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution des articles 432, 444 et 487, seront vendus au profit du Trésor.

« La confiscation des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pourra être prononcée. Si ces automobiles et véhicules n'ont pas été saisis, les délinquants seront condamnés à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 481 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. »

Art. 19.

L'article 487 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 487. — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, doit exclure le délinquant des associations agréées de pêche et de pisciculture pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, par jugement, des associations agréées de pêche et de pisciculture, se livrera à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association agréée de pêche et de pisciculture, d'une amende de 1 000 à 6 000 francs. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui ont fait l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

Art. 20.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 500 du Code rural l'alinéa suivant :

« Les indemnités prévues aux articles 428 et 429 du présent Code sont à la charge du Conseil supérieur de la pêche. »

Art. 21.

Les articles 404 et 413, le dernier alinéa de l'article 442, le premier alinéa de l'article 450 et l'article 464 du Code rural sont abrogés.

Art. 22.

L'expression « eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables » remplace les expressions suivantes :

- « rivières et cours d'eau quelconques », dans le 1° de l'article 431 ;
- « rivières », dans le 5° et le 6° de l'article 431 ;
- « cours d'eau », dans le 8° de l'article 431 ;
- « rivières domaniales, canaux et ruisseaux », dans l'article 433.

Fait à Paris, le 27 avril 1979.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie,

Signé : Michel D'ORNANO.